



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-041

PUBLIÉ LE 30 MAI 2020

# Sommaire

## DDT

23-2020-05-28-002 - Arrêté modificatif JUIN 2020 définissant les itinéraires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 4

## DDT de la Creuse

23-2020-05-19-010 - Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu dit « l'étang » sur la commune de Saint Dizier La Tour (12 pages) Page 15

23-2020-05-19-008 - Arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bord » sur la commune de Ladapeyre, (12 pages) Page 28

23-2020-05-15-009 - autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 41

23-2020-05-15-010 - autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 46

## DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-05-18-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Florian LAURENCE, stagiaire au MNHN, pour des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le département de la Corrèze et de la Creuse (5 pages) Page 51

23-2020-05-18-003 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mme Gaëlle CAUBLLOT, chargée de missions au GMHL, pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Corrèze et de la Creuse (8 pages) Page 57

## PREFECTURE

23-2020-05-29-005 - Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret (2 pages) Page 66

23-2020-05-29-004 - Arrêté constatant la cessation du mandat de deux conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud (2 pages) Page 69

23-2020-05-15-008 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Relais de la Vige (2 pages) Page 72

## Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-008 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2020/2021 (2 pages) Page 75

23-2020-05-29-003 - ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE ADES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE ET DE RÉPARATION DU BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « Cherpont » SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE (3 pages) Page 78

23-2020-05-29-001 - arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages, plans d'eau et lacs (3 pages)	Page 82
23-2020-05-29-007 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2020/2021 (2 pages)	Page 86
23-2020-05-29-006 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de la Creuse (7 pages)	Page 89
23-2020-05-18-001 - Attribution de la médaille de la famille Promotion 2020 (1 page)	Page 97
23-2020-04-22-001 - Décision portant délégation de signature à M. David BONFILS, capitaine pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret (9 pages)	Page 99
23-2020-05-29-002 - P023-202000515-ouverture Château de Villemonteix (2 pages)	Page 109

DDT

23-2020-05-28-002

Arrêté modificatif JUIN 2020 définissant les itinéraires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 06/2020

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

#### Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

#### Article 2

L'arrêté du 30 Avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

#### Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 28 Mai 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports

SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 06/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



2) réseaux dérogoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoire permanent	Itinéraire dérogoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
5246	2020L904	23260	Malleret	649550.15357425	6518808.6217875	RD941	Vc du dépôt jusqu'à la RD18, suivre la RD18 jusqu'à l'intersection RD996, continuer sur RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, suivre RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/02/20 au 01/06/20
5583	Guinot	23100	La Courtine	641935.85639042	6512109.6730348	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982		10/02/20 au 30/06/20
5759	2312	23200	Blessac	632606.74397633	6541341.1990564	RD941	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre la D941		01/03/20 au 01/06/20
5760	2313	23200	Blessac	630313.83226491	6539054.9345703	RD941	Du chantier à la RD941		01/03/20 au 01/06/20
5834	2020W934	19290	Peyrelevade			RD8-RD982	Limite 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à l'intersection D19/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à la jonction D982		01/02/20 au 30/06/20
5854	2020L928	23260	Basville	652673.68647034	6526130.1224392	RD941	Du dépôt par la D9 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, poursuivre D9 jusqu'à la jonction avec D941		01/04/20 au 31/07/20
5895	2020L931	23460	Saint Pierre Bellevue	616161.76483107	6537334.8816797	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D37, continuer sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8		01/05/20 au 31/08/20
5896	2020L930	23340	Gentioux Pigerolles	621442.13074375	6519839.216499	RD8	Dépôt par D16, continuer D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8		01/04/20 au 31/07/20
5901	2019 23 274 RC	23400	Saint Priest Palus	599555.34734296	6533271.2028289	RD941	Du dépôt par la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D82, continuer sur D82 jusqu'à l'intersection D82/D940, poursuivre D940 jusqu'à la jonction avec la D941		17/02/20 au 02/06/20

5902	2019 23 274 RC	23400	Saint Priest Palus	599552.95488365	6533270.4053424	RD940 RD979	Du dépôt jusqu'à la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D82, suivre D82 jusqu'à la jonction avec la D940, continuer sur D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	17/02/20 au 02/06/20
5912	2020 23 303 RC	23400	SAINT- PRIEST- PALUS	597168.20192196	6535200.8506592	RD22	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D22, continuer sur D22 jusqu'au point d'arrivée	20/02/20 au 02/06/20
5914	2020L933	23340	Faux La Montagne	622047.58544835	6517164.9392017	RD8	Du dépôt par D16, continuer sur D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8	01/04/20 au 31/07/20
5915	2020L934	23340	Gentoux Pigerolles	621210.50973381	6518177.5133812	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre VC jusqu'à la jonction avec la D992, garder la D992 jusqu'à rejoindre la D8	01/05/20 au 31/08/20
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre D30, continuer sur D30 jusqu'à l'intersection D30/D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, continuer sur D10 jusqu'à la jonction avec D941	02/03/20 au 30/06/20
5928	19406- Peyrelevade	19290	Peyrelevade			RD8	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D8	26/02/20 au 26/05/20
5933	92080	23340	Faux La Montagne	614924.83175279	6516103.0808716	RD23	Du dépôt par la D992 qu'il faut suivre jusqu'à la jonction avec D23	25/02/20 au 23/05/20
5960	La Courtine n°1327	23100	LA COURTINE	641706.77820907	6511864.3578744	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'en limite de département 23/19 D29/D172	12/03/20 au 12/06/20
5962	1253	23100	LE MAS- D'ARTIGE	637904.49001004	6512069.0797264	RD21- RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D117 en limite de département 23/19 VC/D117	12/03/20 au 12/06/20
5995	92076	23400	Saint Pardoux Mortierolles	609187.61644286	6533911.945712	RD8	Du dépôt par la D58 jusqu'à l'intersection D58/D35, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8	04/03/20 au 02/06/20

5996	2020L944	23120	Vallière	629511.69035988	6533340.7554223	RD23-RD982	Du dépôt par D37 jusqu'à l'intersection D37/D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, poursuivre sur D23 jusqu'à rejoindre D982	01/04/20 au 31/07/20
6000	2020 23 452 RC	23460	Royere de Vassivière	611966.3237563	6526410.9472399	RD36-RD979	Du dépôt par la D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D3, poursuivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D19, garder D19 jusqu'à rejoindre la limite de département D19/D36	09/03/20 au 09/06/20
6001	2020 23 452 RC	23460	Royere de Vassivière	611967.12124273	6526410.1497535	RD8	Du dépôt par la RD7 jusqu'à rejoindre la D8	09/03/20 au 09/06/20
6003	6220022	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982	05/03/20 au 31/12/20
6004	6220022	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 par VC/VC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982	05/03/20 au 31/12/20
6008	2020 23 454 RC	23460	Royere de Vassivière	612191.50312537	6530317.6953179	RD8	Du dépôt par la D34 jusqu'à la jonction avec D8	09/03/20 au 09/06/20
6010	2020 23 454 RC	23460	Royere de Vassivière	612197.8830169	6530311.3154264	RD36-RD979	Du dépôt par D34 jusqu'à jonction avec D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D19, garder D19 jusqu'à la limite de département 23/19 D19/D36	09/03/20 au 09/06/20
6011	2020 23 455 RC	23460	Royere de Vassivière	615928.49964632	6526550.1794912	RD8	Du dépôt par D3 jusqu'à rejoindre D8	09/03/20 au 09/06/20
6017	2020 23 309 JR	23400	Auriat	594556.14138898	6531247.5936206	RD941	Du dépôt par la D22 jusqu'à rejoindre la limite de département 23/87 D22/D109	22/03/20 au 22/06/20
6024	92078	23460	Le Monteil Au Vicomte	616870.99241355	6532940.077024	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D58, continuer sur D58 jusqu'à la jonction avec D8	06/03/20 au 05/06/20

6026	92078	23460	Le Monteil Au Vicomte	616864.61252191	6532933.6971324	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, poursuivre sur D7 jusqu'à la jonction avec D941	06/03/20 au 05/06/20
6027	92078	23460	Le Monteil Au Vicomte	616867.22319666	6532941.27659	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, poursuivre sur D3 jusqu'à la jonction avec D941	06/03/20 au 05/06/20
6028	92078	23460	Le Monteil Au Vicomte	616858.74566431	6532932.7196096	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à la jonction D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à rejoindre la D8	06/03/20 au 05/06/20
6032	2020 19 550 DC	19250	Saint Suplice Les Bois			RD982	Limite département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D982	06/03/20 au 06/06/20
6056	2020L949	23260	Basville	652735.4737928	6526134.8578118	RD941	Du dépôt par la D9 jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à la jonction avec la D941	01/05/20 au 31/08/20
6063	2020 23 456 RC	23250	Vidaillat	612715.19310626	6538068.0169913	RD8	Du dépôt par la D37 jusqu'à l'intersection D37/D13, continuer sur D13 jusqu'à la jonction avec D8	30/03/20 au 30/06/20
6014	2020 19 547 AM	19160	Liginiac			RD982	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D982	02/03/20 au 02/06/20
6118	6219070	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'à la jonction avec D982	25/03/20 au 31/01/21
6119	62199070	19290	Sornac			RD982	Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par Vc jusqu'au oint d'arrivée Le Mas D'Artige	25/03/20 au 31/01/21
6122	2020 23 463 JR	23400	Saint Priest Palus	595842.18544388	6533598.8870469	RD941	Du dépôt rejoindre la D12, suivre D12 jusqu'à l'intrsection D12/D5, poursuivre sur D5 jusqu'à la jonction avec D941	01/04/20 au 01/07/20

6163	98038	87460	Bourganeuf				RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre la D940 jusqu'à la jonction avec la D941	03/04/20 au 01/07/20
6179	2020L955	23500	Saint Quentin La Chabanne	635272.97581203	6532429.0279306	RD23 RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D10, suivre la D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, continuer sur D23 jusqu'à la jonction avec D982	12/04/20 au 31/08/20	
6185	2020L956	23500	Saint Quentin La Chabanne	634369.69032114	6532584.0397397	RD23 RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D10, suivre la D10 jusqu'à la jonction D10/D23, suivre D23 jusqu'à rejoindre D982	04/05/20 au 31/08/20	
6188	2020L958	23340	Gentioux Pigerolles	623471.79326638	6526003.4408681	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre la VC jusqu'à la jonction avec D16, suivre D16 jusqu'à rejoindre la D8	01/06/20 au 30/09/20	
6194	82053	23400	Auriat	594759.53562523	6532551.8171223	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D12, continuer D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5	14/04/20 au 07/07/20	
6195	92048	23400	Auriat	594313.2374695	6528583.8050449	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre la limite de département 23/87 D13	14/04/20 au 13/07/20	
6196	92048	23400	Auriat	594307.87079887	6528583.5147371	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, continuer sur VC jusqu'à la jonction avec D82, suivre D82 jusqu'en limite de département 23/87 D82/D16. Limite de département 87/23 D940/D940, continuer sur D940 jusqu'à rejoindre D941	14/04/20 au 13/07/20	
6223	19057- Vidaillac	23250	Vidaillac	616386.58306372	6539189.6538811	RD8	Du dépôt jusqu'à D36, suivre D36 jusqu'à l'intersection D36/D37, continuer sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D3, suivre D3 jusqu'à la jonction avec D8	20/04/20 au 20/07/20	
6227	2020 23 317 FA	23260	La Villeneuve	655266.5216792	6532751.6258468	RD941	Du dépôt par la VC jusqu'à rejoindre la D941	16/04/20 au 16/07/20	



DDT de la Creuse

23-2020-05-19-010

Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture  
d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu dit

« l'étang »

*Arrêté portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau,  
située au lieu dit « l'étang »*

**sur la commune de Saint Dizier La Tour**

*sur la commune de Saint Dizier La Tour*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace rural,  
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

## ARRÊTÉ DDT – 2020 – 17

### PORTANT REGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU, SITUÉE AU LIEU-DIT « L'ÉTANG » SUR LA COMMUNE DE SAINT DIZIER LA TOUR,

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-10, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-20 à R. 214-22 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU la demande présentée par Monsieur DAVET Guy en date du 17 février 2020, au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation du plan d'eau lui appartenant enregistrée sous le n° 23-2010-00395 (cadastré C 444 sur la commune de Saint-Dizier-La-Tour) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de régularisation reçu le 18 février 2020 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 25 septembre 2019 ;

VU les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 18 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur DAVET Guy remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administrative de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Goze, affluent de la Voueize ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet permet de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Voueize ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « La Goze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Voueize » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration du site ne permet pas la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage dès lors que le plan d'eau en aval n'est pas dérivé ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration du site ne permet pas de réduire l'impact thermique du plan d'eau dès lors que le plan d'eau en aval n'est pas équipé d'un moine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1 – Objet**

Monsieur DAVET Guy, demeurant 1, Millautu – 23 200 ALLEYRAT, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 4200 m<sup>2</sup>.

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « L'étang »
- commune : Saint-Dizier-La-Tour
- références cadastrales : 444 section C
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 187 012
- bassin versant du rau de la Goze, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1763, la Goze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Voueize.

#### **– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :**

X = 634 345 m

Y = 6 558 133 m

#### **Article 2 – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

<b>rubriques</b>	<b>intitulé</b>	<b>régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	<p>prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 1. – Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans** à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant la date de son expiration selon les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment de la demande.

### **Article 2. – Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que le nouveau bénéficiaire en fasse la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 3. – Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

## **Article 5 – Caractéristiques générales**

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 4 200 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange et un déversoir de sécurité.

Il est alimenté par un cours d'eau sans nom, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

## **Article 6 – Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes. Le barrage est constitué par un massif en terre compactée et est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

## **Article 7. – Dérivation – prise d'eau**

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple de mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

Une dérivation franchissable permettant la libre circulation des poissons devra être réalisée dès lors qu'une dérivation du plan d'eau en aval immédiat sera réalisée. Un dossier correspondant sera déposé dans un **délai de 1 an** quand la dérivation du plan d'eau en aval sera réalisée.

Un arrêté complémentaire et modificatif du présent arrêté précisant les modalités de réalisation des travaux sera alors notifié.

## **Article 8 – Évacuateur de crue**

Le déversoir de sécurité, est constitué par un ouvrage en maçonnerie de 1,50 m de large et 0,60 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion ainsi que d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

## **Article 9 – Vidange**

Le système de vidange est une pelle reliée à une canalisation de diamètre 300 mm.

Le trop plein en régime normal sera évacué par le déversoir de crue.

Un système de vidange de type moine relié à la canalisation de vidange devra être réalisé dans les mêmes délais prévus pour la dérivation. De la même manière, un dossier sera déposé dans les mêmes délais (1 an) que pour la dérivation.

Ces travaux seront encadrés par un arrêté complémentaire et modificatif de celui-ci.

### **Article 10 – Système de récupération du poisson**

En accord avec le propriétaire du plan d'eau aval, une pêcherie amovible est installée à la sortie de la canalisation de vidange. Ce système doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau lors des vidanges. L'ouvrage est équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

### **Article 11 – Système de décantation**

Les eaux de vidange de cet étang se déversent intégralement dans un plan d'eau situé immédiatement en aval ne lui appartenant pas.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 12 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 13 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 14 – Peuplement piscicole**

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

### **Article 15 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 16 – Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Lors des vidanges, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval.

### **Article 17 – Période de vidange et remise en eau**

La vidange est autorisée toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage** des plans d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau des plans d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 18 – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 19 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 20 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 21 – Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu à l'aval du plan d'eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 22 – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 23 – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

#### **Article 24 – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 25 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 26 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 27 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 28 – Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 29 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 30 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 31 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT DIZIER LA TOUR pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT DIZIER LA TOUR pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 32 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 33 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de saint Dizier La Tour, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

Fait à GUERET, le

**19 MAI 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-05-19-008

Arrêté portant régularisation et prescriptions  
complémentaires d'un plan d'eau  
situé au lieu dit « Bord »

*Arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau  
situé au lieu dit « Bord »  
sur la commune de Ladapeyre,  
sur la commune de Ladapeyre*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace rural,  
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

## ARRÊTÉ N° DDT – 2020 – 15

### PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU

SITUÉ AU LIEU-DIT « BORD »  
SUR LA COMMUNE DE LADAPEYRE,

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre premier, titre huitième relatif à l'autorisation environnementale, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles, L 181-14, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L 432-12, R. 181-45 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement par courrier en date du 3 avril 2019 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 4 avril 2019 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1

VU l'avis recueilli de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 13 décembre 2019 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 18 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et possède le droit d'enclorre le poisson de l'étang dont il est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Verraux ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1.– Autorisation du plan d'eau et de l'activité de pisciculture**

Madame LAVIGNE Arlette, demeurant 33, bis rue sous Grancher – 23 000 GUERET, usufruitière,

Madame LAVIGNE Carine, demeurant 7 rue Delayant – 17 000 LA ROCHELLE, propriétaire,

Madame LAVIGNE Célia, demeurant 35, rue Brémontier- 87 000 LIMOGES, propriétaire,

du plan d'eau, sont autorisées à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 5 000 m<sup>2</sup>.

Une deuxième pièce d'eau en amont d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> est présente, alimentée uniquement par des eaux de drainage et de ruissellement (Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 X=628 927 m ; Y=6 567 834 m).

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Bord »
- commune : LADAPEYRE
- références cadastrales : 17 section ZB
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 102 008
- bassin versant de la Petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, le Verraux et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 628 955 m

Y = 6 567 907 m

Il est reconnu que cette pièce d'eau est un plan d'eau établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L431-7-2° du Code de l'Environnement.

Le plan d'eau est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau, sans limitation de durée pour les IOTAs suivants de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de</p>	déclaration

	<p>croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	déclaration
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration

### **Article 2.– Durée de l'autorisation**

De par son statut de plan d'eau ancien, l'autorisation est accordée sans limitation de durée.

### **Article 3.– Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 4. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de régularisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un ruisseau de contournement busé avec un partiteur de débit ;
- aménager un déversoir de sécurité permettant d'évacuer la crue centennale ;
- mettre en place un système de vidange de type moine ;
- mettre en place une pêcherie ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 5.- Caractéristiques générales**

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 5 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) dont les sources se situent 400 m en amont.

#### **Article 6.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3 m,
- Pente du talus amont : empierré,
- Pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

#### **Article 7.– Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue est constitué d'une canalisation en béton de diamètre 600 mm se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie aboutissant à l'aval de la pêcherie.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 8.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de l'aqueduc de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 3 m ;
- Section : circulaire de diamètre 1 m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre :300 mm ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la planche du haut, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

#### **Article 9.– Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation non franchissable de celui-ci sera réalisée en rive gauche.

La dérivation du ru sera assurée par un busage de diamètre 300 mm, d'une longueur de 120 m.

Un regard de visite, constitué d'une buse de 1 000 mm, sera installé à 60 m du départ du busage.

L'ouvrage bétonné de prise d'eau répartissant les eaux entre le plan d'eau et la dérivation sera positionné en amont du plan d'eau. La position surélevée de la prise d'eau dans l'ouvrage permettra la partition du débit y compris en période d'étiage.

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation (qui ne peut être inférieur à **0,2 l/s**, correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La branche dérivation aura un radier calé à 5 cm en dessous du niveau de la branche étang.

Au-delà du débit d'étiage de 0,2 l/s devant être réservé au ruisseau de contournement, ce répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 dans le ruisseau de contournement.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

#### **Article 10.– Débit Minimum Biologique (DMB)**

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 0,2 l.s<sup>-1</sup> équivalent au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont des plans d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré (voir article 9 du présent arrêté).

#### **Article 11.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche amovible appelé pêcherie sera installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permettra la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 3,2 m
- Largeur : 1,20 m
- Hauteur : 1,20 m
- Matériau constitutif : pêcherie constituée de 3 fers en U dans lesquels seront glissés des panneaux d'épaisseur 10cm
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 12 – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de bottes de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 15.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

### **Article 16.– Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

### Article 17.– Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### Article 18.– Période de vidange et remise en eau

De par son statut d'étang ancien, les vidanges sont autorisées toute l'année. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### Article 19.– Déroutement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### Article 20.– Normes de rejet

**Durant la vidange, les eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 21.– Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 22.– Maintien du Débit Minimum Biologique**

En tout temps et notamment lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique, soit un dixième du module (0,2 l/s), garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Article 23.– information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

## **Titre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 24.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 25.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

### **Article 26. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 27.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 28.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 29.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 30.– Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 31.– Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de LADAPEYRE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LADAPEYRE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 32. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 33. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LADAPEYRE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Fait à GUERET, le

**19 MAI 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-05-15-009

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins  
sanitaires, scientifiques  
ou écologiques



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-10**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 20 février 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi du Contrat Territorial Chavanon ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse – sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi pour le Contrat Territorial Chavanon pour deux stations .

### Article 2.VALIDITÉ

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 mai 2020 et le 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Saint Oradoux de Chirouze	la Méouzette	D206 et D208
2	Flayat	La Quérade	C703, ZI39 et ZI40

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates annoncées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) au moins 24h avant la date prévue d'un éventuel report.

- Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces pêches sont :

<ul style="list-style-type: none"><li>- Yannick BARTHELD</li><li>- Pierre Henri PARDOUX</li><li>- Mylène TAILLAT</li><li>- Sébastien VERSANNE JANODET</li><li>- amandine COMBY</li><li>- Esteban REMON</li><li>- Thomas NICOLE</li><li>- Maxime LAGARRIGUE</li><li>- Christian CARENTON</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Jacky GALLERAND</li><li>- Dominique CRETEAU</li><li>- Pascal MOULIN</li><li>- Rémi DENIS</li><li>- Julien RACAUD</li><li>- Fabien CONSTANTY</li></ul>
---	---

### Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil « EFKO 8000 », équivalent du Héron de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

#### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions

#### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

#### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 9.FORMALITES PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité). Une copie au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 16. EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

([http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations\\_exceptionnelles\\_2020](http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations_exceptionnelles_2020)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de Saint Oradoux de Chirouze;
- Madame le Maire de Flayat.

GUÉRET, le 15 MAI 2020

La Préfète

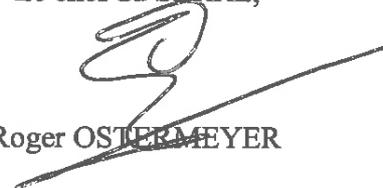
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-05-15-010

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins  
sanitaires, scientifiques ou écologiques



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-11**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 06 mars 2020 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse – sise 60, avenue Louis Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi des aménagements sur le ruisseau du Mas, dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 du département de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 01 avril 2020 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- La Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse - sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de l'aménagement du ruisseau du MAS, dans le département de la Creuse.

### **Article 2. VALIDITE**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 mai et le 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	parcelle
Le Mas	Saint Léger Bridereix	B404, B1201, B403, B414, B413, B424
Le Mas	Saint Léger Bridereix	A656,A528,A529,A530

### **Article 3. - CONDITION DE RÉALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates annoncées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) au moins 24h avant la date prévue d'un éventuel report.

- Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER..

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD	- Jacky GALLERAND
- Pierre Henri PARDOUX	- Dominique CRETEAU
- Mylène TAILLAT	- Quentin CRETEAU
- Christian CARENTON	- Pascal MOULIN

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil « EFKO 8000 », équivalent du Héron de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

#### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité). Une copie au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14. CONFORMITE DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

#### **Article 15. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 16. EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur Le Maire de Saint Léger Bridereix.

GUÉRET, le 15 MAI 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMAYER

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-05-18-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées accordé à M.  
Florian LAURENCE, stagiaire au MNHN, pour des  
captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans  
le département de la Corrèze et de la Creuse

PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/74-2020 (GED : 15909)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales**  
**protégées**

**Capture de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*)**

**Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN)**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN), en date du 9 décembre 2019, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans les deux départements,

**VU** l'avis du CSRPN n°2020-04-17-00411 pour la capture de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*), demande comprenant la récolte et analyse de crottes et régurgitations, en date du 7 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des captures de spécimens de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le département de la Corrèze et de la Creuse par M. Florian LAURENCE, stagiaire du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (étudiant en Master Ethologie à l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne).

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher sur place et à récolter et analyser de crottes et régurgitations, dans les départements de la Corrèze et de la Creuse, de spécimens de l'espèce protégée de reptile suivante :

- Vipère aspic *Vipera aspis*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Descriptions**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La demande s'inscrit dans une optique de recherche d'intérêt scientifique, couplant un travail bibliographique de travaux déjà effectués sur le sujet, de l'étude de contenus stomacaux de spécimens décédés appartenant à la collection du MNHN ainsi qu'un travail de terrain.

L'étude de terrain sera menée dans le but de récolter des crottes et réjections qui seront ensuite étudiées. La prospection se fera en partenariat et en présence d'une association locale : Groupe Mammologique et Herpétologique du Limousin. Ce travail couplé à ces acteurs locaux permettra de cibler des lieux où l'espèce est déjà étudiée sans pour autant avoir fait l'objet d'un travail approfondi sur son régime alimentaire. Ce travail ciblé permettra une diminution du dérangement global envers la faune locale.

Ces types de prélèvement ont été choisis par suite d'une étude approfondie de la bibliographie et en concertation avec plusieurs chercheurs travaillant sur le sujet (Mr Bonnet X - CNRS de Chizé ; Mr Sylvain Ursenbacher – Université de Basel, Suisse). Au sein de ses prélèvements, on récoltera préférentiellement des fèces, ceux-ci pouvant être trouvés sur les zones de thermorégulation de l'espèce ou découlant d'une simple manipulation. Les régurgitations peuvent aussi être obtenues par simple manipulation ou par palpation de l'individu. Dans les deux cas, les individus manipulés seront choisis avec soin pour éviter des manipulations plus préjudiciables (ex : femelles vitellogéniques). Le temps de manipulation sera alors réduit au minimum pour diminuer le stress et le dérangement occasionné. Les individus ne seront en aucun cas blessés ou tués, et seront ensuite replacés à l'endroit exact où ils auront été trouvés (pas de déplacement des individus au cours de la manipulation).

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée jusqu'au 31 juillet 2020.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 décembre 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

---

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

---

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

---

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

---

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Corrèze et la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait le 18/05/20  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

# DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-05-18-003

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mme Gaëlle CAUBLOT, chargée de missions au GMHL, pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Corrèze et de la Creuse

PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/76-2020 (GED : 15911)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales**  
**protégées**

**Capture d'amphibiens, reptiles et mammifères**

**Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL)**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-02-20-002 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Gaëlle CAUBLLOT, chargée de missions du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), en date du 3 avril 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans les deux départements,

**VU** l'avis du CSRPN n°2020-04-21x-00459 pour la capture par pièges de micro-mammifères, en date du 7 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes concernant les amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Corrèze et de la Creuse par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

	Amphibiens	Reptiles	Mammifères
Gaëlle CAUBLLOT	x	x	x
Cristian ESCULIER	x	x	x

Julien BARATAUD	X	X	X
Antoine ROCHE	X	X	X
Sébastien BUR	X	X	X
Murielle LENCROZ	X	X	X
Noham TRIGAUD	X	X	
Bilal TRIGAUD	X	X	
Marius RUCHON	X	X	X
Clémence BROSSE	X	X	X
Robertus VEEN	X	X	
David COLMAN	X	X	X
Michaël HERBAULT	X	X	X
Frédéric FAUBERT	X	X	X
Karim GUERBAA	X	X	X
Pierre-André CROCHET	X		
Laura TAYSSE	X	X	X
Nathan CAZELLES	X	X	X
Julie SOWA-DOYEN	X	X	X
Lucie BLONDEL	X	X	X
Jean-Philippe DESVAUX	X	X	
Auréli GONTIER			X
Thomas FRIEDRICH			X

De plus, chaque année, des stagiaires, salariés en CDD ou des bénévoles pourraient être amenés à effectuer des captures par les techniques citées. Ces personnes auront été formées au préalable lors d'une formation en interne dispensée par l'un des herpétologues salariés ou titulaires d'une autorisation de capture. Ainsi, dans le cadre de la dérogation, les stagiaires, bénévoles ou salariés en CDD seront sous la responsabilité des personnes bénéficiaires de la demande.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, dans les départements de la Corrèze et de la Creuse, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, reptiles et mammifères suivantes :

- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
- Crapaud commun/épineux *Bufo bufo/spinosus*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*
- Grenouille de Graf *Pelophylax kl. grafi*
- Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*
- Grenouille de Perez *Pelophylax perezii*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton de Blasius *Triturus x blasii*

- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Lézard ocellé *Timon lepidus*
- Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
- Lézard des souches *Lacerta agilis*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Coronelle girondine *Coronella girondica*
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissima*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Vipère aspic *Vipera aspis*
- Vipère péliade *Vipera berus*
- Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*
- Castor d'Eurasie *Castor fiber*
- Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
- Muscardin *Muscardinus avellanarius*
- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*
- Musaraigne aquatique *Neomys fodiens*
- Musaraigne de Miller *Neomys anomalus*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

#### Le protocole pour les amphibiens

Les inventaires sont réalisés entre février et septembre, trois fois par an tous les ans ou tous les deux ans (dans le cadre du protocole « communauté ») ou jusqu'à neuf fois par an tous les deux ans (dans le cadre du protocole « abondance »). Dans le cadre du protocole « communauté », les mares sont suivies de nuit, à la lampe torche. Dans le cadre du protocole « abondance », les individus sont capturés à la nasse flottante afin de limiter au maximum la destruction des herbiers portant les pontes. Le recours à la nasse (sauf protocole « abondance ») ou à l'épuisette sont limités au maximum, la sortie en nocturne permet d'observer les animaux sans les manipuler. Toutefois, certaines espèces peuvent être difficiles à identifier et nécessitent un examen approfondi (cas des *Pelophylax*, par exemple ou de certaines *Rana*). Les données sont saisies dans un tableur excel puis intégrées à la base de données du GMHL avant d'être transmises à la SHF.

Les suivis des populations de sonneurs réalisés dans le cadre du PRA Sonneur (puis dans le cadre d'un éventuel plan de conservation qui pourrait survenir à la fin du PNA) nécessitent de recourir à l'épuisette pour capturer les animaux car le niveau d'eau est généralement insuffisant pour poser des nasses. Les tritons créés sont capturés à la nasse flottante. Ces suivis sont calqués sur le modèle des suivis POPAMPHIBIEN « abondance ». Les individus sont déposés dans un seau abrité puis photographiés (ce qui constitue le marquage) et mesurés avant d'être relâchés à l'endroit de leur capture. Ces suivis par capture-marquage-recapture (CMR) sont ponctuels et ne surviennent pas chaque année afin de laisser des années de reproduction en toute tranquillité aux populations.

Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Le protocole de désinfection contre *Batrachochytrium dendrobatidis* et *B. salamandrivorans* est appliqué systématiquement. Toutes les personnes effectuant des études sur les amphibiens ont reçu les préconisations officielles de la SHF concernant ce problème sanitaire.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture dans leur intégralité.

Techniques d'inventaire et de marquage :

- Suivi à vue à la lampe torche principalement, occasionnant un impact quasi-nul sur les adultes, pontes et imagos
- Occasionnellement, capture à la main ou utilisation de nasses flottantes voire de filet troubleau
- Très occasionnellement, suivant les besoins, utilisation d'un système de pit-fall (barrière piège) avec ramassage journalier au lever du jour
- Les animaux capturés sont marqués sans contrainte pour leur intégrité physique (photographies ventrales)

### **Le protocole pour les reptiles**

Les suivis POPREPTILE sont effectués quatre à six fois par an, tous les ans, entre le mois de juin et le mois d'octobre. Des transects sont matérialisés par la pose de 4 plaques de caoutchouc déposées au sol dans des milieux favorables à la présence de reptiles. Ces transects – long d'environ 150m – sont parcourus à pied dans un sens pour observer les animaux présents à leurs abords puis les plaques sont retournées une à une afin de noter les animaux dissimulés sous elles. L'identification des individus se fait à vue, toutefois, certains animaux pouvant prêter à confusion, leur capture peut être ponctuellement nécessaire. De même, pour former plus efficacement les futurs observateurs, il est important de pouvoir leur montrer les animaux en détail. L'identification à vue reste toutefois privilégiée. Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture dans leur intégralité.

Quelques cas de médiation faune sauvage concernent chaque année des serpents entrés dans des habitations. Bien qu'il soit très rare de trouver l'animal, il peut arriver qu'il soit nécessaire de le capturer pour le déposer en dehors de l'habitation (à proximité immédiate, dans le jardin, par exemple, ou la parcelle adjacente). Les animaux trouvés en plein air ne seront en aucun cas déplacés.

Techniques d'inventaires utilisées :

- Suivi à vue principalement
- Suivi par observation sous plaques à reptiles (dérangement probable des individus ce faisant)
- Très occasionnellement, suivant les besoins, capture à la main ou au crochet à serpent

### **Le protocole pour les mammifères**

Les captures de micro-mammifères sont menées par des salariés ou bénévoles expérimentés ayant reçu une formation. Les pièges utilisés lors des inventaires sont tous non-vulnérants (pièges-cages et pièges INRA équipés d'une chambre en bois). Les pièges sont disposés au sol ou en hauteur (arbres, fourrés...) et relevés tous les matins au lever du jour. Ils sont équipés de foin (litière) et de nourriture (croquettes, pupes de mouches, graines, noix, pomme) qui permettent d'attirer les animaux et leur fournissent de l'énergie jusqu'au moment du relevé. Les sessions durent généralement de 3 à 10 jours, principalement au printemps et à l'automne.

Les animaux capturés sont sexés, pesés, mesurés et photographiés avant d'être relâchés. Leur état physiologique est également noté dans la mesure du possible (gestation, allaitement...). Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Le GMHL souhaite réaliser une étude sur le Muscardin *Muscardinus avellanarius* afin de mieux connaître son écologie et sa répartition dans la région. Très discrète, cette espèce peut se recenser par le biais de nichoirs ou de tubes (nest-tubes) disposés dans des arbres, dans des milieux potentiellement favorables. Le relevé des nichoirs ou des nest-tubes s'effectue une à deux fois par mois, entre avril et novembre et peut créer un dérangement pour les animaux qui s'y trouvent. Les muscardins, très fragiles, ne seront pas activement capturés.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture d'espèces protégées dans leur intégralité.

Techniques d'inventaires utilisées :

- Dissection de pelotes de réjection principalement (pouvant contenir des espèces protégées)
- Piégeages non vulnérants (piège-cage, piège INRA) occasionnels
- Suivi du muscardin par pose de nest-tubes ou de nichoirs (dérangement possible – capture pour pesée et sexage)

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée jusqu'au 30 novembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

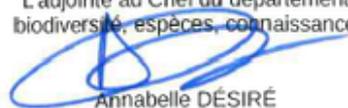
## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Corrèze et la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait le 18/05/20  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

# PREFECTURE

23-2020-05-29-005

Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller  
communautaire au sein du conseil communautaire de la  
communauté d'agglomération du Grand Guéret

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **A R R Ê T É n° 2020 - constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19,

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-25-012 en date du 25 octobre 2019 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Guéret n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'arrêté n° 2019-10-25-012 du 25 octobre 2019 la commune de Guéret perd un siège de conseiller communautaire,

**Considérant** que pour la commune de Guéret, les dispositions du b) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 s'appliquent,

**Considérant** que l'élection de Mme Pauline CAZIER, déléguée communautaire au sein de la communauté d'agglomération du Grand Guéret pour représenter la commune de Guéret, en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, est la plus récente,

**Sur** proposition du Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Mme Pauline CAZIER au sein de la communauté d'agglomération du Grand Guéret à compter du 18 mai 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à Mme CAZIER, ainsi qu'au maire de la commune de Guéret et au Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

**Article 3** : Le Secrétaire Général, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et le maire de la commune de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **29 MAI 2020**

La Préfète,

et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE

23-2020-05-29-004

Arrêté constatant la cessation du mandat de deux  
conseillers communautaires au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes Creuse  
Grand Sud

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **A R R Ê T É n° 2020 - constatant la cessation du mandat de deux conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19,

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-25-009 en date du 25 octobre 2019 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Saint-Amand et d'Aubusson n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'arrêté n° 2019-10-25-009 du 25 octobre 2019 les communes de Saint-Amand et Aubusson perdent chacune un siège de conseiller communautaire,

**Considérant** que pour la commune de Saint-Amand il convient d'appliquer les dispositions du a) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui prévoient que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont les conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

**Considérant** que pour la commune d'Aubusson, les dispositions du b) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 s'appliquent.

**Considérant** que les présidents, vice-présidents et membres du bureau en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

**Considérant** que Mme Marie-Françoise VERNA, déléguée communautaire au sein de la communauté de communes Creuse Grand Sud, occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Amand,

**Considérant** que Mme Marie-Françoise VERNA occupe un poste de vice-présidente au sein de la communauté de communes Creuse Grand Sud,

**Considérant** que M. Stéphane DUCOURTIOUX, délégué communautaire au sein de la communauté de communes Creuse Grand Sud pour représenter la commune d'Aubusson, a obtenu, lors de son élection en 2014, la moyenne la moins élevée pour l'application de l'article L. 273-8 du code électoral.

Sur proposition du Sous-Préfet d'Aubusson,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux mandats de conseillers communautaires de Mme Marie-Françoise VERNA et de M. Stéphane DUCOURTIOUX au sein de la communauté de communes Creuse Grand Sud à compter du 18 mai 2020.

**Article 2** : Mme Marie-Françoise VERNA est maintenue dans ses fonctions de vice-présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud et conserve à ce titre la plénitude de ses attributions exécutives jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant de la communauté de communes suivant le second tour des élections municipales et communautaires.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à Mme VERNA et à M. DUCOURTIOUX, ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Amand et d'Aubusson et au Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud.

**Article 4** : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud et les maires des communes de Saint-Amand et d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 MAI 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2020-05-15-008

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du  
Relais de la Vige

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté n° 2020 -  
portant dissolution du  
syndicat intercommunal du Relais de la Vige**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1992 portant création du syndicat intercommunal du Relais de la Vige entre les communes de Saint-Martin-Sainte-Catherine et Saint-Pierre-Chérignat,

VU les délibérations des 4 avril et 22 juin 2019 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal du Relais de la Vige s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat suite à la vente de ses biens à la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé les conditions de liquidation du syndicat à savoir,

➤ l'achat par la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine du bâtiment et des terrains attenants moyennant la somme de 28 500 euros, correspondant à l'investissement de la commune de Saint-Pierre-Chérignat, soit 35 % minoré des frais de restauration du bâtiment ;

➤ le transfert de l'actif et du passif du syndicat à hauteur de 65 % pour la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine et de 35 % pour la commune de Saint-Pierre-Chérignat,

**Considérant** le remboursement par anticipation de l'emprunt n° 00000338450 au 1<sup>er</sup> juin 2019,

**Considérant** l'acte de vente en la forme administrative en date du 22 juin 2019, concernant le bâtiment et les terrains attenants,

**Considérant** le vote du dernier compte administratif par le comité syndical du syndicat intercommunal du Relais de la Vige en date du 13 mars 2020,

**Considérant** dès lors que les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont remplies,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal du Relais de la Vige est dissous à la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal du Relais de la Vige, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le 15 MAI 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-008

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux  
soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne  
cynégétique 2020/2021

**ARRÊTÉ du 29 mai 2020**  
**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever**  
**pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 425-2 ;  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
**Vu** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2, alinéa 7° ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'avis du 11 avril 2020 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;  
**Vu** l'avis du 20 avril 2020 rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 avril 2020 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;  
**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2020-2021 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	Mouflon
Minimum	600	0	6600	0	0
Maximum	1000	10	11000	30	15

**Article 2 :** La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixée à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

**Article 3 :** Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage, d'un parc de chasse ou d'un enclos cynégétique au sens du L. 424-3 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 29 mai 2020

La Préfète,  
signé : Magali DEBATTE

### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUÉRET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-003

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE  
ADES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE  
SURVEILLANCE ET DE RÉPARATION DU  
BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT  
« Cherpont »  
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE**

**ARRÊTÉ n°**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A**  
**DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE ET DE RÉPARATION**  
**DU BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « Cherpont »**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat du 15 février 1999 reconnaissant que le plan d'eau cadastré ZK 106 sur la commune de SAINTE-FEYRE est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 25 et 26 mai 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport du 28 mai 2020 des visites effectuées les 25 et 26 mai 2020 et sa transmission pour avis au propriétaire par courrier électronique du 28 mai 2020, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU le message en date du 28 mai 2020 par lequel ce rapport a été adressé à la société civile immobilière (SCI) « CHERPONT LAKE », propriétaire de l'étang, dont le siège social est au 2, Cherpont, 23000 – SAINTE-FEYRE, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a notamment été constaté, le 25 mai 2020, la présence d'une galerie d'écoulement de l'eau qui prend naissance à proximité de l'organe de vidange et qui s'est partiellement effondrée en formant deux cavités importantes en crête du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que cet écoulement d'eau peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale dudit barrage cadastré sous le n° 106 de la section ZK de la commune de SAINTE-FEYRE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a également été constaté, le 26 mai 2020, la présence de maisons d'habitation situées en aval du plan d'eau et dans l'axe de la vague de submersion que provoquerait une rupture totale du barrage ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – La SCI CHERPONT LAKE dont le siège social est établi au 2 Cherpont à Sainte-Feyre et dont les gérants associés sont Monsieur ERB Daniel et Monsieur MANSI André, propriétaire du plan d'eau cadastré section ZK 106 situé au lieu-dit « Cherpont », commune de SAINTE-FEYRE, est tenue de respecter dans les délais définis les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage du plan d'eau de Cherpont sis sur la commune de SAINTE-FEYRE.

### **TITRE I – MESURES DE MISE EN SECURITE**

**Article 2.** – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau de Cherpont en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il sera notamment réalisé un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

### **TITRE II – DIAGNOSTIC DE SURETE**

**Article 3.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'étude agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse conformément à l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement.

**Article 4.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. du point des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

**Article 5.** – Les propriétaires devront, **impérativement huit jours au moins avant le début des travaux**, prévenir le Bureau Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Les propriétaires sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

**Article 6.** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI CHERPONT LAKE, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7. – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de SAINTE-FEYRE et de SAINT-LAURENT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les Maires concernés.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI CHERPONT LAKE peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En outre, qu'il soit :

- gracieux ( et adressé à la Préfète de la Creuse),

- ou hiérarchique (et adressé à la Ministre de la transition écologique et solidaire),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

#### **Article 9. – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet (service des sécurités), Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Messieurs les Maires de SAINTE-FEYRE et de SAINT-LAURENT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté sera remis en main propre au représentant de la SCI.

Fait à GUÉRET, le 29 mai 2020

**La Préfète,**

**signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-001

arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 15 mai 2020  
autorisant l'accès aux plages, plans d'eau et lacs

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200529-accès aux plages, plans d'eau et lacs-CREUSE4

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-001 du 29 mai 2020**  
complétant l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020  
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs  
du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse et son annexe listant les plans d'eaux autorisés, complété par l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-19-009 du 19 mai 2020 et l'arrêté préfectoral n)23-2020-05-26-001 du 26 mai 2020 ;

**Vu** les propositions des maires visés en annexe du présent arrêté sollicitant l'autorisation de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs cités en annexe notamment pour la pratique de la pêche, de sports individuels et de la promenade ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance, en application de l'article 9-II ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 ;

**Considérant** que l'article 7 du décret du 11 mars 2020 prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

**Considérant** que le département de la Creuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexes du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, des plans d'eau et des lacs situés sur leurs territoires, notamment pour permettre la pratique de la pêche, de promenades et d'activités sportives individuelles ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles les maires se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret ; que dans ces circonstances, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs mentionnés dans les annexes du présent arrêté peut être autorisé durant la période de l'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières, définies au niveau national, et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse est complété par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** L'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs figurant en annexe du présent arrêté est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage.

Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 3 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

**Article 4 :** Les gestionnaires des plages, des plans d'eaux et des lacs s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:** Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, les maires et les collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 29 mai 2020

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-007

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le  
département de la Creuse pour la campagne cynégétique  
2020/2021

**ARRÊTÉ du 29 mai 2020**  
**relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse**  
**pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
**Vu** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2, alinéa 6° ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;  
**Vu** l'avis du 11 avril 2020 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;  
**Vu** l'avis du 20 avril 2020 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 avril 2020 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;  
**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

**Chevreuil et daim :** à l'affût ou à l'approche du dimanche 7 juin 2020 à l'ouverture générale, tous les jours sans chien et sans rabat.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

**Sanglier :** à l'affût ou à l'approche du dimanche 7 juin 2020 au 14 août 2020 inclus.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2 :** Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

**Article 3 :** Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

**Article 4 :** Les dispositions d'application du présent arrêté sont sous réserve des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 5 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion

sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 29 mzi 2020

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUÉRET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-006

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour  
la campagne 2020/2021 dans le département de la Creuse

**Arrêté du 29 mai 2020**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021**  
**dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2, alinéa 6° ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA du CHAUCHET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° du mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° du mai 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

**Vu** l'avis du 11 avril 2020 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

**Vu** l'avis du 20 avril 2020 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 avril 2020 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures au dimanche 28 février 2021 au soir.

**ARTICLE 2** : **Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SÉDENTAIRE</u></b>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	03.01.2021 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2021	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	27.09.2020 à 8 heures	13.12.2020 au soir	. <u>Ces dates spécifiques</u> concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
	04.10.2020 à 8 heures	20.12.2020 au soir	
	. <u>Conditions particulières de chasse spécifiques</u> sur les territoires des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017.		
- Lapin	Ouverture générale	03.01.2021 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'ACCA du CHAUCHET ainsi que la propriété reconnue en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	03.01.2021 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	28.02.2021	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	07.06.2020 à 8 heures	31.03.2021 au soir	. Du 07.06.2020 au 14.08.2020 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier. . Du 15.08.2020 au 12.09.2020 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 13.09.2020 au 31.03.2021, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . À partir du 15.08.2020 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 07.06.2020 au 12.09.2020, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2020. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

**GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE**

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, la biche, le daim et le mouflon soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi

que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le président de la fédération départementale des chasseurs (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	07.06.2020 à 8 heures	28.02.2021 au soir	. Du 07.06.2020 au 12.09.2020 inclus, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-007 du 29 mai 2020, y compris en réserves petit gibier. . Du 07.06.2020 au 12.09.2020 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier. . <b>Chevreuil</b> : du 13.09.2020 au 28.02.2021, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. . <b>Daim</b> : du 13.09.2020 au 28.02.2021, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	17.10.2020 à 8 heures	28.02.2021 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		<p><b><u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u></b> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec enregistrement obligatoire, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2021. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).</p>
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasse des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<b><u>CHASSE A COURRE</u></b>	15.09.2020 à 8 heures	31.03.2021 au soir	
<b><u>CHASSE VENERIE SOUS TERRE</u></b> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2020 à 8 heures	15.01.2021 au soir	

### ARTICLE 3 : Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 : **La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard.

La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse ;

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves est interdite sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 : La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**, à l'exception du vendredi 25 décembre 2020 et du vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 : Les dispositions d'application du présent arrêté sont sous réserve des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de

gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 29 mai 2020

La Préfète,  
signé : Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe**  
**à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse**

**Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun**  
**sera ouverte du 04 octobre 2020 à 8 heures au 20 décembre 2020 au soir**

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

À Guéret, le 29 mai 2020

La Préfète,  
signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-18-001

Attribution de la médaille de la famille Promotion 2020

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**Arrêté n°  
Portant attribution de la médaille de la famille**

-----  
**Promotion 2020**  
-----

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, conférant l'attribution de la médaille de la famille au préfet de chaque département ;

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.-** La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme CHAUMETTE Denise née PASQUET domiciliée 2 rue de la Cascade – 23350 LA CELLETTE

**Article 2.-** Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 18 mai 2020  
La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-04-22-001

Décision portant délégation de signature à M. David  
BONFILS, capitaine pénitentiaire en qualité de chef  
d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret

Etablissement: MAISON D' ARRET de GUERET  
**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté 3854569-51408 du ministre de la justice en date du 09 avril 2020 nommant Monsieur David BONFILS, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement à compter du 09 avril 2020

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur CLEACH Philippe commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame CLEACH Sandrine, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LEPRINCE Denis, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MACQUER Jean-Pierre, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BOESPFLUG Hervé, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Guéret le 22 AVRIL 2020

**Le Chef d'établissement**

**Signé : David BONFILS**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x			

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X			X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X			X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X			
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X			x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X			X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X			X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X			

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X			
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X			
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			

Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X			
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X			
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X			

Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			

Fait à Guéret, le 22 AVRIL 2020

Le chef d'établissement

Signé : David BONFILS

Préfecture de la Creuse

23-2020-05-29-002

P023-202000515-ouverture Château de Villemonteix

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200529-ouverture du Château de Villemonteix- SAINT PARDOUX LES CARDS

**Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-002 du 29 mai 2020**  
portant autorisation d'ouverture au public du Château de Villemonteix

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** les mesures d'hygiène et de respect des mesures de protection transmises le 29 mai 2020 par la gestionnaire du Château de Villemonteix pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

**Vu** l'avis du maire de Saint Pardoux les Cards en date du 29 mai 2020 favorable à l'autorisation de réouverture au public du Château de Villemonteix ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation, catégorie à laquelle se rattache un aquarium ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que le Château de Villemonteix répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture du Château de Villemonteix ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Château de Villemonteix, situé sur la commune de Saint Pardoux les Cards (23150), est autorisé à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

**Article 2** : Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder au Château de Villemonteix doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès du site.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le maire de Saint Pardoux les Cards, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 29 mai 2020

Magali DEBATTE